



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Publicité extérieure

Question écrite n° 16572

#### Texte de la question

M Jean-Marie Demange attire l'attention de M le ministre de l'intérieur sur l'article 12 de la loi no 79-1150 du 29 décembre 1979 modifiée, relative à la publicité, aux enseignes et preenseignes, aux termes duquel les communes sont tenues d'installer « un ou plusieurs emplacements destinés à l'affichage d'opinion, ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif () ». Ainsi il souhaiterait connaître les mesures susceptibles d'être prises par les maires, lorsque des affiches publicitaires sont apposées sur ces emplacements.

#### Texte de la réponse

Reponse. - En application de l'article 12 de la loi no 79-1150 du 29 décembre 1979, relative à la publicité, aux enseignes et aux pre-enseignes, dans chaque commune le maire détermine par arrêté et fait aménager, sur le domaine public ou privé de la commune, un ou plusieurs emplacements destinés à l'affichage d'opinions ou à la publicité relative aux activités d'associations à but non lucratif. L'apposition de publicités commerciales sur ces emplacements constitue un affichage irrégulier au regard des dispositions de la loi précitée. Les sanctions applicables sont définies au chapitre IV de cette loi. Dès la constatation de l'infraction, le maire prend un arrêté ordonnant la suppression des publicités irrégulières et, le cas échéant, la remise en état des lieux, dans un délai déterminé. À l'expiration de ce délai, le contrevenant est redevable d'une astreinte journalière. Le maire peut faire exécuter d'office et aux frais du contrevenant les travaux prescrits par l'arrêté, s'il n'a pas été procédé à leur exécution dans le délai fixé.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Demange Jean-Marie](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 16572

**Rubrique :** Publicité

**Ministère interrogé :** intérieur

**Ministère attributaire :** intérieur

#### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 7 août 1989, page 3467